

Le congé de paternité

Il s'agit d'un congé de droit accordé au père à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Durée du congé

Pour une naissance simple, elle est au maximum de 11 jours consécutifs, samedis, dimanches, et jours fériés compris. En cas de naissances multiples, elle est au maximum de 18 jours consécutifs. En cas de naissances rapprochées, l'agent peut bénéficier de congés successifs de paternité dès lors qu'il apporte la preuve de sa paternité.

L'agent non titulaire doit justifier de plus de six mois de service. En l'absence de temps de service suffisant, l'agent est placé en congé sans traitement pour paternité.

Lorsque l'agent non titulaire est recruté par contrat à durée déterminée, le congé de paternité ne peut pas être accordé au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Ce congé se cumule avec les 3 jours de congés accordés à l'occasion d'une naissance. Il peut ou non y être accolé.

Conditions d'octroi du congé

L'agent doit formuler une demande écrite auprès de son chef de service au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre son congé.

Le congé de paternité doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant.

Le report est possible dans 2 cas :

- En cas d'hospitalisation de l'enfant : le congé doit alors être obligatoirement pris dans les 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation de l'enfant.
- En cas de décès de la mère du fait de l'accouchement : le père qui a droit au congé de maternité dont la mère n'a pu bénéficier, doit prendre son congé de paternité dans les 4 mois qui suivent la fin du congé de maternité auquel il peut prétendre.

Procédure

A la naissance de l'enfant, l'agent adresse à l'UGD l'extrait d'acte de naissance de l'enfant, et la copie du livret de famille ou le cas échéant, copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père.

Effets du congé

Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pensions et à l'avancement.

Si l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel, il est rétabli à temps plein pour la durée du congé de paternité. Le congé de paternité ouvre droit à JRTT. Dans le cas d'un cycle de travail intégrant les JRTT, ces congés n'ont pas d'effet sur leur acquisition. Dès reprise du service, l'agent bénéficie des JRTT acquis au titre de son congé de paternité comme des congés supplémentaires.

A l'issue du congé de paternité, l'agent reprend ses fonctions au même poste de travail qu'avant son départ en congé. L'agent non titulaire est admis à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Dans le cas où il ne pourrait être réaffecté sur son ancien emploi, il dispose d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Le calcul des indemnités journalières pour les non titulaires est identique à celui effectué lors d'un congé de maternité.

Textes de référence

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57-5.
- Articles L331-6, L331-8 et D331-8 du code de la sécurité sociale.
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 10, 11, 12, 13 et 33.
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 8.
- Guide d'application de l'ARTT du 15 juillet 2002.

Contacts

L'UGD
Le SGD
Le service des ressources humaines de la DASCO